

Rouyn-Noranda, le 31 octobre 2016

Objet : Demandes d'accès n^{os} 253 et 254 concernant les Développements domiciliaires en bordure du lac Abitibi et de la rivière La Sarre

Comme nous vous en informions le 13 septembre dernier, le Ministère devait transmettre un avis à un tiers avant de vous remettre les documents demandés.

Le tiers ayant consenti à ce que nous vous transmettions ces documents, nous les joignons à la présente. Il s'agit de :

1. Copie d'un plan de localisation, 1 page;
2. Copie d'une lettre intitulée : « Développement domiciliaire en bordure de la rivière La Sarre » du 20 mai 2005 signée par Benoît Fournier, 2 pages;
3. Copie du certificat d'autorisation intitulé : « Développement domiciliaire en bordure du lac Abitibi – Municipalité de Palmarolle » du 6 mai 2005, 2 pages;
4. Copie du rapport d'analyse intitulé : « Développement domiciliaire en bordure du lac Abitibi et de la rivière La Sarre – Municipalité de Palmarolle » du 4 mai 2005, 7 pages;
5. Copie d'un envoi par télécopieur d'une lettre de la Municipalité de Palmarolle du 26 mai 2005, 6 pages;
6. Copie d'un plan de localisation, 1 page;
7. Copie du certificat d'autorisation intitulé : « Développement domiciliaire en bordure de la rivière La Sarre – Municipalité de Palmarolle » du 26 mai 2005, 2 pages;
8. Copie du rapport d'analyse intitulé : « Développement domiciliaire en bordure de la rivière La Sarre – Municipalité de Palmarolle » du 25 mai 2005, 6 pages.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec la soussignée à l'adresse courriel apparaissant en bas de page ou par téléphone au 819-763-3333, poste 293.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

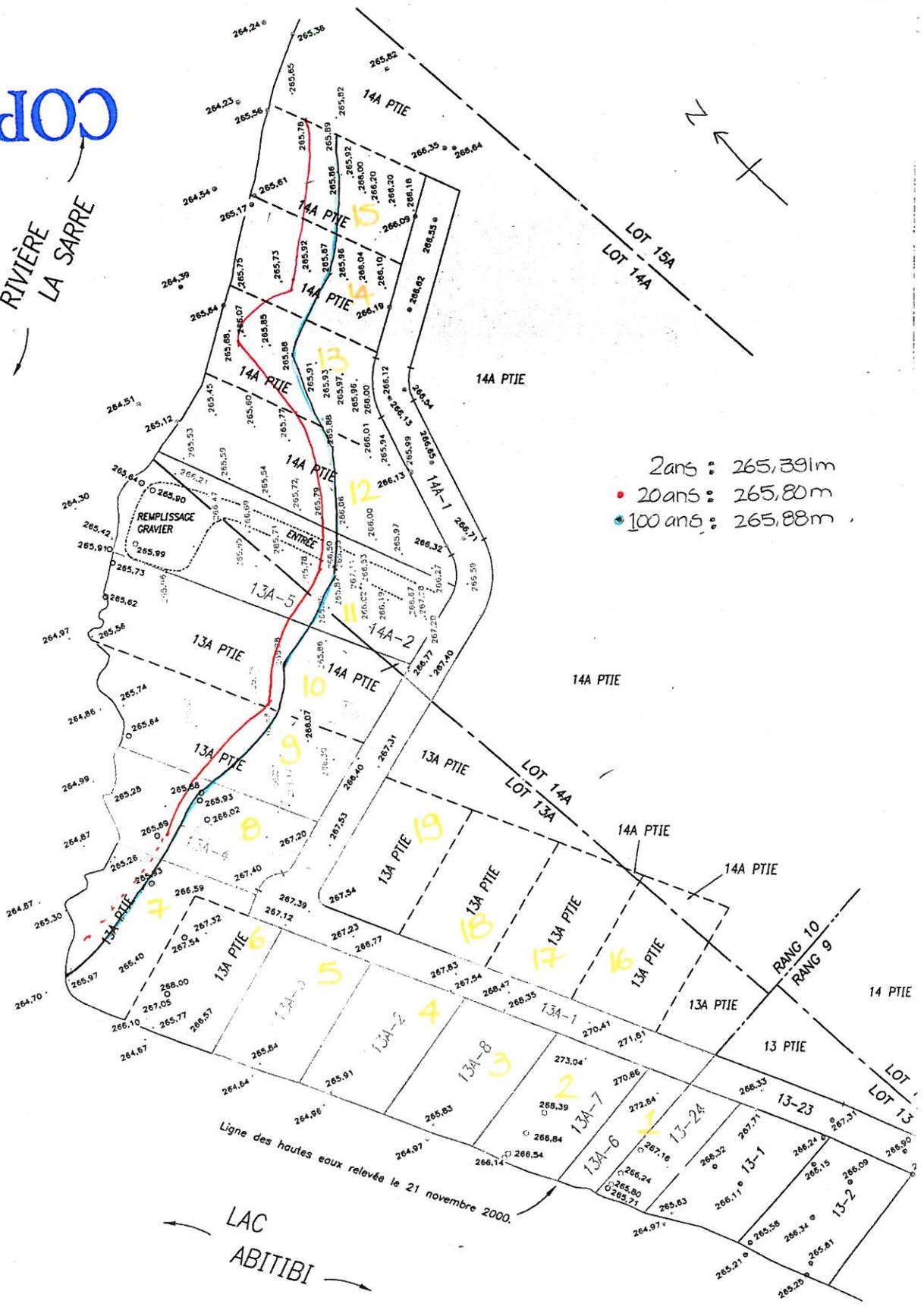
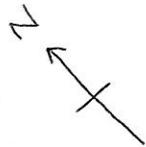
Original signé par :

Chantal Chartier, ing., M. Sc,
Répondante régionale
de l'accès aux documents

p. j.

COPIE

RIVIÈRE LA SARRÉ



- 2 ans : 265,391m
- 20 ans : 265,80m
- 100 ans : 265,88m

Ligne des hautes eaux relevée le 21 novembre 2000.

LAC ABITIBI

LOT 13
RANG 10
RANG 9

COPIE

La Sarre, le 20 mai 2005

Madame Stéphanie Lafrenière
Ministère du Développement
durable et de l'environnement
et des Parcs
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9



N/Réf. :7430-08-01-00602-00
200080718

**Objet : Développement domiciliaire en bordure de la rivière La Sarre
Municipalité de Palmarolle**

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 9 mai 2005. Tel que convenu, je m'engage à respecter chacune des conditions suivantes.

- Chaque acheteur potentiel, de même que les propriétaires actuels, devra être informé du fait que ces terrains se situent en partie à l'intérieur des plaines inondables de récurrence 20 ans et 100 ans;
- Chaque propriétaire de terrain devra délimiter précisément la localisation des limites des plaines inondables de récurrence 20 ans et 100 ans, et ce, avant de procéder à tous travaux, aménagements ou constructions. Cela est valide également pour les propriétaires des terrains 8 (lot 13A-4) et 11 (lot 13 A-5). La localisation devra être faite selon les évaluations géodésiques suivantes :

Récurrence	Niveau (m)
2 ans (ligne naturelle des hautes eaux)	265,391
20 ans	265,80
100 ans	265,88

- Dans chaque acte de vente, il devra être spécifié que dans la zone de grand courant, c'est-à-dire dans la zone située en dessous de la cote de crue de récurrence 20 ans, toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux (incluant le remblai) **sont interdits** ;

- De plus, il devra être indiqué dans les actes de vente que dans la zone de faible courant, plus précisément dans la zone située entre la cote de récurrence 20 ans et la cote de récurrence 100 ans, des travaux de remblai à des fins s'immunisation d'une construction pourraient être acceptés, dans la mesure où ces travaux auront été autorisés **au préalable** par la Municipalité et le Ministère ;
- Finalement, tous les travaux, aménagements, ouvrages et constructions sur ces propriétés devront être réalisés en conformité avec la réglementation municipale.

En espérant que suite à la réception de cette lettre, nous recevrons rapidement notre certificat d'autorisation pour poursuivre notre projet.

En souhaitant le tout à votre convenance.

Benoit Fournier

Benoit Fournier
13 rue Galarneau
La Sarre (Qc)
J9Z 3C7

c.c. : M. François Gendron, député

COPIE

Rouyn-Noranda, le 6 mai 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Monsieur Benoît Fournier
13, rue Galarnéau
La Sarre (Québec) J9Z 3C7

N/Réf. : 7430-08-01-00602-00
200080718

**Objet : Développement domiciliaire en bordure du lac Abitibi
Municipalité de Palmarolle**

Monsieur,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 7 avril 2004, reçue le 8 avril 2004 et complétée le 4 mai 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Nature du projet :

Développer 10 terrains, pour l'implantation de résidences unifamiliales, dont 6 situés directement en bordure du lac Abitibi, et 4 qui n'ont pas d'accès à l'eau. Le développement de ces terrains devra se faire conformément à la réglementation municipale.

Localisation :

En bordure du lac Abitibi, terrains 1 à 6 et terrains 16 à 19, lot 13-24, rang IX, lots 13A-P, 13A-2, 13A-3, 13A-6, 13A-7, 13A-8, et 14A-P, rang X, canton Palmarolle, municipalité de Palmarolle, MRC Abitibi-Ouest.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, daté du 7 avril 2004 et signé par Benoît Fournier, accompagné du plan topographique produit par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre de la firme Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés, daté du 5 avril 2004, et du certificat de piquetage daté du 5 février 2001 ;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf : 7430-08-01-00602-00
200080718

Le 6 mai 2005

- Lettre adressée au ministère de l'Environnement, datée du 29 juin 2004 et signée par Benoît Fournier, accompagnée du plan topographique produit par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre de la firme Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés, daté du 28 juin 2004 ;
- Lettre adressée au ministère du Développement durable et des Parcs, datée du 9 mars 2005 et signée par Benoît Fournier, accompagnée du plan topographique produit par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre de la firme Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés, daté du 4 mars 2005 ;
- Copie du plan topographique indiquant la numérotation des terrains, datée du 4 mai 2005 et signée par Benoît Fournier.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

Edith van de Walle

Edith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

ÉW/SL/sp

Analysé par: *J. Gauthier* 06/05/05
Véifié par: *J. Gauthier* 06/05/05
Recommandé par: _____

DATE : Le 4 mai 2005

REQUÉRANT : Benoît Fournier
13, rue Galarnéau
La Sarre (Québec) J9Z 3C7

OBJET : Développement domiciliaire en bordure du lac Abitibi et de la rivière La Sarre – Municipalité de Palmarolle

N/RÉF. : 7430-08-01-00602-00
200080718

I- NATURE DU PROJET

Les travaux consistent à développer 19 terrains, pour l'implantation de résidences, en bordure du lac Abitibi et de la rivière La Sarre. Sept (7) terrains se situent en bordure du lac Abitibi, 8 en bordure de la rivière La Sarre, et 4 sans accès à l'eau. Un chemin gravelé donnant l'accès à toutes ces propriétés est déjà existant.

Selon le plan topographique produit par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre de la firme Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne et Associés, certains terrains visés par ce développement domiciliaire se situent en plaine inondable. En effet, les 8 terrains en bordure de la rivière La Sarre sont localisés, en partie, en plaine inondable, en plus du terrain qui se retrouve à la jonction de la rivière et du lac Abitibi.

Certains de ces terrains sont déjà vendus (7 au total) et un est déjà construit (13A-6). De plus, le terrain 13A-5, appartenant à M. Gilles Langevin a été aménagé en partie par du remblayage.

Localisation :

Bordure du lac Abitibi et de la rivière La Sarre, lot 13-24 du rang IX, lots 13A-P, 13A-1 à 13A-8, et 14A-P, du rang X, canton Palmarolle, municipalité de Palmarolle, MRC Abitibi-Ouest.

II- LES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Liste des répercussions négatives

L'implantation de résidences en bordure d'un plan d'eau représente certains risques environnementaux, soit :

- La perturbation du sol naturel en rive et la destruction de la végétation riveraine pourrait faire en sorte :
 - de créer des foyers d'érosion du sol ;
 - d'augmenter l'apport de particules fines au plan d'eau ;
 - de contribuer au réchauffement de l'eau ;
 - de détruire des habitats pour la faune et la flore ;
 - d'augmenter le phénomène de pollution diffuse ou ponctuelle par l'apport de divers polluants (fertilisants, pesticides, etc.) ;
- La perturbation du littoral et l'empiètement de certains aménagements dans le littoral pourraient provoquer la perte d'habitats pour la faune aquatique ;
- Les eaux usées des résidences isolées représentent un certain risque de contamination du milieu aquatique.

Par ailleurs, les plaines inondables étant une « invention » de la nature pour régulariser les débits des cours d'eau, le remblayage de celles-ci pourrait provoquer le déplacement des inondations ailleurs, à des endroits inattendus et pouvant avoir des conséquences fâcheuses pour les riverains.

b) Liste des répercussions positives

Aucune répercussion positive n'est attendue de ce projet du point de vue environnemental.

III- LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

La firme d'arpentage Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés a été mandatée pour produire un plan topographique du secteur visé par le développement domiciliaire.

IV- LES EXIGENCES

a) Légales

Le projet est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), ainsi qu'à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

b) Administratives

Tous les documents requis par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c.Q-2, r.1.001) ont été fournis par le requérant, entre autres :

- Le certificat du secrétaire-trésorier attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

V- LES CONSULTATIONS

M. François Fréchette de la direction des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été consulté le 18 avril 2005 au sujet de la superficie minimale des terrains riverains versus l'empiétement des plaines inondables sur ceux-ci. Les aspects suivants ont été abordés :

- La superficie minimale exigée, soit de 4000 m², est indépendante du fait que le terrain se situe ou non en plaines inondables ;
- Les 4000 m² requis visent en fait à réduire la densité de population riveraine et à s'assurer du respect de la bande riveraine de protection. Une superficie de 3000 m² pourrait être acceptable, c'est en fait le minimum requis. Si la superficie des terrains au-dessus de la zone de grand courant (récurrence 20 ans) à au moins 3000 m², le projet serait acceptable ;
- Dans les 3000 m² situés au-dessus de la zone de grand courant, les règlements municipaux s'appliquent ;
- Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans), le remblayage pourrait être permis seulement à des fins d'immunisation de la propriété ;
- Si la superficie des terrains au-dessus de la zone de grand courant n'a pas un minimum de 3000 m², il faudrait demander au promoteur de recommencer son lotissement, et de s'assurer que chaque terrain ait au moins 4000 m² au-dessus de la zone de grand courant ;
- Il faudrait suggérer au promoteur que dans chaque acte de vente, il y ait une clause indiquant une servitude pour la zone de grand courant ou que l'acheteur s'engage à n'effectuer aucuns travaux (sauf ceux permis par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables) dans cette zone de grand courant. Cette servitude en bordure de la rivière pourrait toutefois servir à créer pour les riverains du secteur un accès public au cours d'eau. En plus, cela assurerait la protection de la rive et de la plaine inondable de récurrence 20 ans.

VI- LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le secteur visé par ce projet est répertorié dans l'Atlas des tourbières du Québec méridional comme étant une tourbière minérotrophe.

Le 29 mai 2003, une inspection est réalisée par des représentants du Ministère en compagnie de Claude Marquis, directeur général pour la municipalité de Palmarolle, afin d'aller constater les travaux de construction domiciliaire effectués en bordure du lac Abitibi et de la rivière La Sarre, et ce, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Des travaux divers (déboisement, remblayage, aménagement de fossés) avaient été entrepris sur une propriété appartenant à M. Benoît Fournier de même que sur celle appartenant à M. Gilles Langevin.

Le 14 janvier 2004, une lettre est acheminée à la municipalité de Palmarolle, leur demandant d'entamer les procédures nécessaires afin de faire respecter la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Suite à cette correspondance, Claude Marquis et le maire de Palmarolle sont venus me rencontrer au bureau afin d'obtenir des informations supplémentaires. Les points suivants ont été discutés :

- Un dossier d'infraction de la FAPAQ avait été monté pour les travaux effectués sur la propriété de Gilles Langevin. La municipalité n'avait émis qu'un permis pour l'aménagement d'un accès de 5 mètres à la rivière ;
- Aucun permis municipal n'a été délivré à Benoît Fournier pour la réalisation de ces travaux ;
- Il est important de déterminer à qui revient la responsabilité d'identifier les cotes de crues pour chaque terrain, et d'identifier le responsable (entre la municipalité et le ministère) de l'application des normes de la Politique.

Le 19 février 2004, suite à la réception d'une plainte de la municipalité, une inspection est effectuée dans le secteur. Il a été constaté que des travaux de développement domiciliaire en rive et d'aménagement d'un chemin dans une tourbière avaient été entrepris sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

Un avis d'infraction est envoyé le 25 février 2004 à M. Benoît Fournier lui demandant de cesser tous travaux et de présenter une demande de certificat d'autorisation, incluant les limites des plaines inondables pour tous les terrains.

D'autre part, selon le rapport du Centre d'expertise hydrique du Québec intitulé « Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), Lac Abitibi, municipalités de Clerval, Gallichan, Palmarolle, Roquemaure et Sainte-Hélène-de-Mancebourg, PDCC 08-L02 », les cotes de crues retenues (référence géodésique) sont les suivantes :

Récurrence	Niveau (m)
2 ans	265,54
20 ans	265,80
100 ans	265,88

Cependant, selon la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux (équivalente à la limite des inondations de récurrence 2 ans) se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Pour le lac Abitibi (et la rivière La Sarre à la décharge dans le lac), la ligne naturelle des hautes eaux se situe donc à la cote 265,391 mètres (référence géodésique).

De plus, considérant que la municipalité de Palmarolle n'a actuellement aucun règlement relativement aux plaines inondables, c'est la direction régionale qui doit donc autoriser tous travaux, ouvrages et constructions en plaines inondables.

VII- LES ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le plan topographique produit par la firme d'arpentage Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés permet de localiser la limite des plaines inondables de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Selon les élévations notées au plan topographique, on constate que les plaines inondables de faible et de grand courant empiètent sur une partie des 8 terrains situés en bordure de la rivière La Sarre, en plus du terrain situé à l'intersection entre la rivière et le lac.

Une section du développement domiciliaire est donc autorisable et l'autre non.

Tout d'abord, pour les 6 terrains en bordure du lac, le projet est acceptable dans la mesure où les travaux de construction résidentielle, d'aménagement paysager, d'implantation de système de traitement des eaux usées et d'aménagement de puits seront réalisés conformément à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8), dont la responsabilité d'application est municipale, les répercussions environnementales associées à l'implantation de ce développement domiciliaire en bordure du lac Abitibi seront atténuées.

Pour les terrains situés en partie en plaines inondables, plusieurs aspects amènent à recommander le refus du projet.

Tout d'abord, l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (liste des catégories d'ouvrages soustraites d'office à l'application de la Politique d'intervention relative aux zones d'inondation), vient exclure certains types d'ouvrages à l'application de la Politique pour la zone de grand courant (récurrence 0-20 ans). Les divers travaux d'aménagements éventuellement réalisés sur chacune de ces propriétés (par exemple : résidence, remblai, installations septiques, etc.) n'étant pas inclus à l'annexe 1, ceux-ci ne sont donc pas des ouvrages qui sont autorisables dans la zone de grand courant.

De plus, dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Conséquemment, il serait toutefois possible d'autoriser dans la zone de faible courant des constructions et des ouvrages tels que des résidences et du remblayage qui ne servirait qu'à immuniser ces résidences.

Le tableau suivant illustre, pour chacun des terrains situés en bordure de la rivière La Sarre et celui à l'intersection du lac et de la rivière, la superficie totale réelle du terrain, une approximation de la superficie affectée par la plaine inondable de grand courant (récurrence 20 ans) et de la superficie au-dessus de cette zone de grand courant. Il est à noter que les superficies au-dessus et au-dessous de la zone de grand courant sont **approximatives** et que le terrain 7 est celui situé le plus au sud (soit à l'intersection de la rivière et du lac), et le terrain 15 le plus au nord (en bordure de la rivière La Sarre).

Terrain	Superficie réelle totale (m ²)	Superficie au-dessus de la zone de grand courant (m ²)	Superficie sous la zone de grand courant (m ²)
7	4 857,1	3 300	1 600
8	5 248,4	3 300	1 900
9	6 845,5	3 300	3 600
10	8 393,7	2 700	5 600
11	10 121,2	3 850	5 350
12	7 695,2	3 700	3 900
13	4 977,4	3 725	1 255
14	4 531,1	3 100	1 500

Terrain	Superficie réelle totale (m ²)	Superficie au-dessus de la zone de grand courant (m ²)	Superficie sous la zone de grand courant (m ²)
15	4 674,5	3 200	1 500

En se référant au tableau, on remarque que tous les terrains, sauf le terrain 10, ont une superficie supérieure à 3000 m² pour la partie au-dessus de la zone de grand courant. Il pourrait donc être acceptable de construire sur ceux-ci, dans la mesure où les règlements municipaux sont respectés. Cependant, telle que la demande de certificat d'autorisation est présentée, plusieurs éléments et spécifications sont manquants. Pour mener à l'acceptabilité de cette partie de projet, il faudrait amener le promoteur à bonifier son projet. De plus, des étapes supplémentaires sont requises à l'analyse du projet, entres autres :

- Rencontrer le promoteur afin de lui expliquer les raisons du refus de cette partie de projet ;
- Voir avec le promoteur la possibilité de ne plus vendre ces terrains et de développer plutôt les terrains situés de l'autre côté du chemin existant ;
- Demander au promoteur d'indiquer à ses contrats de vente que dans la zone de grand courant aucuns travaux, constructions ou ouvrages ne sont possibles ;
- Prévoir une rencontre avec le promoteur et la municipalité de Palmarolle afin de vérifier si des constructions seraient possibles sur la partie des terrains située au-dessus de la zone de grand courant ;
- Informer le promoteur et la municipalité que dans la zone de faible courant, le remblayage pourrait être permis, mais à des fins d'immunisation seulement ;
- Etc.

D'autre part, lorsqu'un projet est prévu dans la zone où littoral, rive et plaine inondable se superposent, il faut appliquer à la fois les mesures relatives aux rives, au littoral et à la plaine inondable. Il est donc essentiel de voir avec la municipalité de Palmarolle la possibilité ou non de faire certains aménagements sur les terrains.

Finalement, il est important de rappeler qu'en assujettissant à une autorisation préalable les constructions, travaux et ouvrages prévus dans la plaine inondable, le gouvernement veut s'assurer d'un contrôle adéquat de la gestion des plaines inondables, notamment de la gestion des biens immobiliers dans ces zones de contraintes, de manière à protéger davantage les personnes et les biens et à réduire les dommages causés par les inondations.

En annexe à ce rapport, se trouve copie du plan topographique démontrant la localisation des terrains pour lesquels le projet est accepté (surlignés en bleus) et refusé (surlignés en orangé).

VIII- LES RECOMMANDATIONS

Délivrer le certificat d'autorisation pour les 6 terrains situés en bordure du lac Abitibi et les 4 qui n'ont pas d'accès à l'eau (terrains 1 à 6 et terrains 16 à 19).

Refuser la délivrance du certificat d'autorisation pour les 8 terrains en bordure de la rivière La Sarre, plus celui à la jonction de la rivière et du lac Abitibi (terrains 7 à 15).

IX- LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

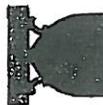
Pour la partie du projet autorisée, il est recommandé de faire une inspection par année, et ce, jusqu'à ce que l'implantation du développement et la réalisation des divers aménagements et constructions à des fins privés soient terminées. L'inspection permettra de vérifier le respect du certificat d'autorisation de même que des règlements applicables à de tels travaux et dont la municipalité a la responsabilité d'application, soit :

- la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) ;

- le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8).


Stéfany Lafrenière, biologiste
Service municipal, hydrique et milieu naturel

SL/sp



Municipalité de Palmarolle

BUREAU DE LA SECURITE INFORMATIQUE
499, Route 300, Palmarolle (Québec) J0E 3C0

Tél: (819) 787-2303
Fax: (819) 787-2412

**FEUILLE D'ENVOI PAR TÉLÉCOPIEUR
FAIRE PARVENIR LE MESSAGE A:**

Date: 26 Mai 2005

Nom: S. LAFRANCOIS Service: ENVIRONNEMENT.

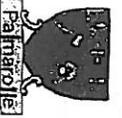
De: C. MARDOIS Télécopieur: 763-3903.

Nombre de pages envoyées, incluant celle-ci: 2.

En cas de problèmes de transmission, contactez l'expéditeur au numéro de
téléphone : (819) 787-2303

Commentaires:

COPIE



Bureau du Directeur général / Secrétaire-trésorier

Municipalité de Palmarolle

499, Route 393, C.P. 309, Palmarolle, Québec, J0Z 3C0

Tél. : (819) 787-2303
Fax. : (819) 787-2412
municipalmarolle@sympatico.ca

Palmarolle le 26 mai 2005

Madame Stephany Latrenière
Ministère du développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
180, boulevard Rideau,
1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 9 mai dernier concernant le projet de développement domiciliaire de Monsieur Fournier. La Municipalité de Palmarolle accepte les conditions démission de permis de construction, concernant les terrains de 7 à 15 en bordure de la rivière La Sarre.

Ainsi les permis de construction seront émis sur la base d'un plan d'arpenteur localisant les limites de la plaine inondable de récurrence 20 ans et 100 ans selon les niveaux fournis par le ministère. De plus la Municipalité informera le ministère des permis accordés.

Espérant le tout conforme à vos exigences. N'hésitez pas pour communiquer avec moi si des informations supplémentaires vous sont nécessaires.

Veuillez, Madame Latrenière, recevoir l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Claude Marquis, Directeur général

La Sarre, le 20 mai 2005

Madame Stéphanie Lafrenière
Ministère du Développement
durable et de l'environnement
et des Parcs
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9



N/Réf. : 7430-08-01-00602-00
200080718

**Objet : Développement domiciliaire en bordure de la rivière La Sarre
Municipalité de Palmarolle**

Madame,

La présente fait suite à votre lettre du 9 mai 2005. Tel que convenu, je m'engage à respecter chacune des conditions suivantes.

- Chaque acheteur potentiel, de même que les propriétaires actuels, devra être informé du fait que ces terrains se situent en partie à l'intérieur des plaines inondables de récurrence 20 ans et 100 ans;
- Chaque propriétaire de terrain devra délimiter précisément la localisation des limites des plaines inondables de récurrence 20 ans et 100 ans, et ce, avant de procéder à tous travaux, aménagements ou constructions. Cela est valide également pour les propriétaires des terrains 8 (lot 13A-4) et 11 (lot 13 A-5). La localisation devra être faite selon les évaluations géodésiques suivantes :

Récurrence	Niveau (m)
2 ans (ligne naturelle des hautes eaux)	265,391
20 ans	265,80
100 ans	265,88

- Dans chaque acte de vente, il devra être spécifié que dans la zone de grand courant, c'est-à-dire dans la zone située en dessous de la cote de crue de récurrence 20 ans, toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux (incluant le remblai) sont interdits ;

- De plus, il devra être indiqué dans les actes de vente que dans la zone de faible courant, plus précisément dans la zone située entre la cote de récurrence 20 ans et la cote de récurrence 100 ans, des travaux de remblai à des fins s'immunitisation d'une construction pourraient être acceptés, dans la mesure où ces travaux auront été autorisés au préalable par la Municipalité et le Ministère ;
- Finalement, tous les travaux, aménagements, ouvrages et constructions sur ces propriétés devront être réalisés en conformité avec la réglementation municipale.

En espérant que suite à la réception de cette lettre, nous recevrons rapidement notre certificat d'autorisation pour poursuivre notre projet.

En souhaitant le tout à votre convenance.

Benoit Fournier

Benoit Fournier
13 rue Galarnau
La Sarre (Qc)
J9Z 3C7

c.c. : M. François Gendron, député

Terrain	Superficie réelle totale (m ²)	Superficie approximative au-dessus de la zone de grand courant (m ²)	Superficie approximative sous la zone de grand courant (m ²)
7	4 857,1	3 300	1 600
8	5 248,4	3 300	1 900
9	6 845,5	3 300	3 600
10	8 393,7	2 700	5 600
11	10 121,2	3 850	5 350
12	7 695,2	3 700	3 900
13	4 977,4	3 725	1 255
14	4 531,1	3 100	1 500
15	4 674,5	3 200	1 500

COPIE

Rouyn-Noranda, le 26 mai 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Monsieur Benoît Fournier
13, rue Galarneau
La Sarre (Québec) J9Z 3C7

N/Réf. : 7430-08-01-00602-01
200115081

**Objet : Développement domiciliaire en bordure de la rivière La Sarre
Municipalité de Palmarolle**

Monsieur,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 7 avril 2004, reçue le 8 avril 2004 et complétée le 24 mai 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Nature du projet :

Développer 9 terrains, pour l'implantation de résidences unifamiliales, en bordure de la rivière La Sarre. Le développement de ces terrains se fera conformément à la réglementation municipale et selon les normes applicables aux plaines inondables (en vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables) et ce, selon les cotes de crues suivantes :

Réurrence	Niveau (m)
2 ans (ligne naturelle des hautes eaux)	265,391
20 ans	265,80
100 ans	265,88

Localisation :

En bordure de la rivière La Sarre, terrains 7 à 15, lots 13A-P, 13A-4, 13A-5 et 14A-P, rang X, canton Palmarolle, municipalité de Palmarolle, MRC d'Abitibi-Ouest.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf : 7430-08-01-00602-01
200115081

Le 26 mai 2005

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation, daté du 7 avril 2004 et signé par Benoît Fournier, accompagné du plan topographique produit par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre de la firme Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés, daté du 5 avril 2004, et du certificat de piquetage daté du 5 février 2001 ;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 29 juin 2004 et signée par Benoît Fournier, accompagnée du plan topographique produit par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre de la firme Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés, daté du 28 juin 2004 ;
- Lettre au ministère du Développement durable et des Parcs, datée du 9 mars 2005 et signée par Benoît Fournier, accompagnée du plan topographique produit par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre de la firme Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés, daté du 4 mars 2005 ;
- Copie du plan topographique indiquant la numérotation des terrains, datée du 4 mai 2005 et signée par Benoît Fournier ;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 mai 2005 et signée par Benoît Fournier, concernant des engagements relativement à son projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

Edith van de Walle
Edith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

ÉW/SL/sp

Analysé par: *Stéphane Lavoie*
Véifié par: *Edith van de Walle*
Recommandé par: _____

DATE : Le 25 mai 2005

REQUÉRANT : Benoît Fournier
13, rue Galarneau
La Sarre (Québec) J9Z 3C7

OBJET : Développement domiciliaire en bordure de la rivière La Sarre –
Municipalité de Palmarolle

N/RÉF. : 7430-08-01-00602-01
200115081

I- NATURE DU PROJET

Le projet consiste à développer 9 terrains, pour l'implantation de résidences, en bordure de la rivière La Sarre. Un chemin gravelé donnant l'accès à toutes ces propriétés est déjà existant.

Selon le plan topographique produit par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre de la firme Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne et Associés, ces 9 terrains se situent en partie à l'intérieur des limites des plaines inondables de grand courant et de faible courant du lac Abitibi.

Deux de ces terrains sont déjà vendus, soit le 13A-4 et le 13A-5. Le 13A-5, appartenant à M. Gilles Langevin, a été aménagé en partie par du remblayage.

Localisation :

Terrains 7 à 15, en bordure de la rivière La Sarre, lots 13A-P, 13A-4, 13A-5 et 14A-P, rang X, canton Palmarolle, municipalité de Palmarolle, MRC d'Abitibi-Ouest.

II- LES RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Liste des répercussions négatives

L'implantation de résidences en bordure d'un plan d'eau représente certains risques environnementaux, soit :

- La perturbation du sol naturel en rive et la destruction de la végétation riveraine pourrait faire en sorte :
 - de créer des foyers d'érosion du sol ;
 - d'augmenter l'apport de particules fines au plan d'eau ;
 - de contribuer au réchauffement de l'eau ;
 - de détruire des habitats pour la faune et la flore ;
 - d'augmenter le phénomène de pollution diffuse ou ponctuelle par l'apport de divers polluants (fertilisants, pesticides, etc.) ;
- La perturbation du littoral et l'empiètement de certains aménagements dans le littoral pourraient provoquer la perte d'habitats pour la faune aquatique ;
- Les eaux usées des résidences isolées représentent un certain risque de contamination du milieu aquatique.

Par ailleurs, les plaines inondables étant une « invention » de la nature pour régulariser les débits des cours d'eau, le remblayage de celles-ci pourrait provoquer le déplacement des inondations ailleurs, à des endroits inattendus et pouvant avoir des conséquences fâcheuses pour les riverains.

b) Liste des répercussions positives

Aucune répercussion positive n'est attendue de ce projet du point de vue environnemental.

III- LES ÉTUDES ET LES RECHERCHES

La firme d'arpentage Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés a été mandatée pour produire un plan topographique du secteur visé par le développement domiciliaire.

IV- LES EXIGENCES

a) Légales

Le projet est assujéti à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), ainsi qu'à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

b) Administratives

Tous les documents requis par le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (R.R.Q., c.Q-2, r.1.001) ont été fournis par le requérant, entre autres :

- Le certificat du secrétaire-trésorier attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

V- LES CONSULTATIONS

M. François Fréchette de la direction des politiques de l'eau du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été consulté le 18 avril 2005 au sujet de la superficie minimale des terrains riverains versus l'empiétement des plaines inondables sur ceux-ci. Les aspects suivants ont été abordés :

- La superficie minimale exigée, soit de 4000 m², est indépendante du fait que le terrain se situe ou non en plaines inondables ;
- Le 4000 m² requis vise en fait à réduire la densité de population riveraine et à s'assurer du respect de la bande riveraine de protection. Une superficie de 3000 m² pourrait être acceptable, c'est en fait le minimum requis. Si la superficie des terrains au-dessus de la zone de grand courant (récurrence 20 ans) à au moins 3000 m², le projet serait acceptable ;
- Dans les 3000 m² situés au-dessus de la zone de grand courant, les règlements municipaux s'appliquent ;
- Dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans), le remblayage pourrait être permis seulement à des fins d'immunisation de la propriété ;
- Si la superficie des terrains au-dessus de la zone de grand courant n'a pas un minimum de 3000 m², il faudrait demander au promoteur de recommencer son lotissement, et de s'assurer que chaque terrain ait au moins 4000 m² au-dessus de la zone de grand courant ;
- Il faudrait suggérer au promoteur que dans chaque acte de vente, il y ait une clause indiquant une servitude pour la zone de grand courant ou que l'acheteur s'engage à n'effectuer aucuns travaux (sauf ceux permis par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables) dans cette zone de grand courant. Cette servitude en bordure de la rivière pourrait toutefois servir à créer pour les riverains du secteur un accès public au cours d'eau. En plus, cela assurerait la protection de la rive et de la plaine inondable de récurrence 20 ans.

VI- LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Selon le rapport du Centre d'expertise hydrique du Québec intitulé « Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC), lac Abitibi,

municipalités de Clerval, Gallichan, Palmarolle, Roquemaure et Sainte-Hélène-de-Mancebourg, PDCC 08-L02 », les cotes de crues retenues (référence géodésique) sont les suivantes :

Récurrence	Niveau (m)
2 ans	265,54
20 ans	265,80
100 ans	265,88

Cependant, selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne naturelle des hautes eaux (équivalente à la limite des inondations de récurrence 2 ans) se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. Pour le lac Abitibi (et la rivière La Sarre à la décharge dans le lac), la ligne naturelle des hautes eaux se situe donc à la cote 265,391 mètres (référence géodésique).

Le 19 avril 2005, un avis préalable au refus est acheminé à M. Benoît Fournier, mentionnant l'intention de refuser la délivrance du certificat d'autorisation pour les 9 terrains situés en partie à l'intérieur des plaines inondables.

Le 4 mai 2005, pour faire suite à l'avis préalable au refus, une rencontre est tenue aux bureaux de la municipalité de Palmarolle. Étaient présents : M. Benoît Fournier, de même que MM Claude Marquis, directeur général et secrétaire-trésorier, Pierre Vachon, maire, et Fernand Lemieux, de la municipalité de Palmarolle. Les aspects suivants furent abordés lors de la rencontre :

- J'ai remis aux participants une copie du plan topographique indiquant de façon approximative la localisation des limites des plaines inondables de récurrence 20 ans et 100 ans, de même qu'un tableau illustrant les superficies réelles des terrains, ainsi que les superficies approximatives de terrain au-dessus de la cote de récurrence 20 ans (ces documents sont joints en annexe du rapport d'analyse). Les terrains ont tous, sauf le terrain 10, une superficie supérieure à 3 000 m² au-dessus de la zone de grand courant ;
- Selon la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ;
- Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, de même que les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Conséquemment, il serait possible d'autoriser dans la zone de faible courant des constructions et des ouvrages tels que des résidences et du remblayage qui ne servirait qu'à immuniser ces résidences ;
- Dans tous les cas cependant, les constructions et ouvrages autorisés doivent être réalisés en respectant certaines règles d'immunisation (mentionnées dans le Guide des bonnes pratiques, Section 4 : la plaine inondable) ;
- Ces terrains pourraient éventuellement être développés, tout dépendamment du type de constructions. Chaque terrain se trouve à être du cas par cas. Avant de procéder à des travaux, tout propriétaire devra consulter préalablement la municipalité afin de vérifier si son terrain permet d'y accueillir son projet ;
- Dans la mesure où un terrain serait trop petit, le projet devra être modifié de façon à respecter la réglementation municipale ;
- Pour les travaux qui se situeraient au-dessus de la cote de récurrence 100 ans, la municipalité devra autoriser les travaux. Pour les travaux en dessous de cette même cote, c'est le MDDEP qui devra autoriser tous travaux, et ce, tant que la municipalité n'aura pas de réglementation relative aux plaines inondables ;
- La municipalité détient un règlement mentionnant que les constructions dans ce secteur doivent avoir une valeur d'au moins 50 000 \$.

Le 6 mai 2005, un certificat d'autorisation est délivré à M. Fournier pour développer 10 terrains, dont 6 situés en bordure du lac Abitibi (terrains 1 à 6) et 4 n'ayant pas d'accès à l'eau (terrains 16 à 19). Ces terrains ne sont pas situés à l'intérieur des limites des plaines inondables du lac Abitibi.

Par ailleurs, M. Gilles Langevin, propriétaire du terrain 13A-5, a été déclaré coupable dernièrement d'une infraction en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, pour avoir procédé à des travaux de remblayage dans l'habitat du poisson. Une demande de remise en état volontaire sera faite prochainement à M. Langevin par Faune Québec, afin qu'il retire le matériel de remblai déposé sous la ligne naturelle des hautes eaux.

VII- LES ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le plan topographique produit par la firme d'arpentage Descarreaux, Dubé, Bérubé, Lavigne & Associés permet de localiser de façon approximative la limite des plaines inondables de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Selon les élévations notées au plan topographique, on constate que les plaines inondables de faible et de grand courant empiètent sur une partie des 9 terrains situés en bordure de la rivière La Sarre.

Le tableau suivant illustre, pour chacun des terrains situés en bordure de la rivière La Sarre, la superficie totale réelle du terrain, une approximation de la superficie affectée par la plaine inondable de grand courant (récurrence 20 ans) et de la superficie au-dessus de cette zone de grand courant. Il est à noter que les superficies au-dessus et au-dessous de la zone de grand courant sont **approximatives**.

Terrain	Superficie réelle totale (m ²)	Superficie au-dessus de la zone de grand courant (m ²)	Superficie sous la zone de grand courant (m ²)
7	4 857,1	3 300	1 600
8 (13A-4)	5 248,4	3 300	1 900
9	6 845,5	3 300	3 600
10	8 393,7	2 700	5 600
11 (13A-5)	10 121,2	3 850	5 350
12	7 695,2	3 700	3 900
13	4 977,4	3 725	1 255
14	4 531,1	3 100	1 500
15	4 674,5	3 200	1 500

Selon ce tableau, on remarque que tous les terrains, sauf le terrain 10 (qui a tout de même une superficie estimée de près de 3000 m²), ont une superficie supérieure à 3000 m² pour la partie au-dessus de la zone de grand courant. Il pourrait donc être acceptable de construire sur ceux-ci, dans la mesure où les règlements municipaux sont respectés.

En effet, tel que discuté avec la municipalité lors de la rencontre du 4 mai 2005, un propriétaire prévoyant réaliser des travaux doit tout d'abord consulter la municipalité afin de s'informer des règlements applicables à son projet. C'est alors que la municipalité pourra s'assurer que le projet présenté est réalisable sur la superficie de terrain résiduelle, c'est-à-dire au-dessus de la zone de grand courant. Lors de cette consultation, la municipalité exigera du propriétaire un plan délimitant précisément la localisation des limites des plaines inondables de récurrence 20 ans et 100 ans et ce, avant d'émettre tout permis.

De plus, toutes les constructions, ouvrages et travaux seront interdits dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans). Dans la zone de faible courant, plus précisément dans la zone située entre la cote de récurrence 20 ans et la cote de récurrence 100 ans, des travaux de remblai à des fins d'immunisation d'une construction pourraient toutefois être autorisés par le MDDEP, et ce, tant que la municipalité n'aura pas de réglementation relative aux plaines inondables. Dans tous les cas cependant, les constructions et ouvrages autorisés devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune fenêtre (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;

2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ;
4. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
5. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité de la structure à résister à une crue centenaire. L'étude doit comporter les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Par ailleurs, lors de la vente de terrain de même que pour les terrains vendus, M. Benoît Fournier s'est engagé à respecter certaines conditions, soient :

- Chaque acheteur potentiel, de même que les propriétaires actuels, seront informés du fait que ces terrains se situent en partie à l'intérieur des plaines inondables de récurrence 20 ans et 100 ans ;
- Chaque propriétaire de terrain devra délimiter précisément la localisation des limites des plaines inondables de récurrence 20 ans et 100 ans, et ce, avant de procéder à tous travaux, aménagements ou constructions. Cela est valide également pour les propriétaires des terrains 8 (lot 13A-4) et 11 (lot 13A-5). La localisation devra être faite selon les élévations géodésiques suivantes :

Récurrence	Niveau (m)
2 ans (ligne naturelle des hautes eaux)	265,391
20 ans	265,80
100 ans	265,88

- Dans chaque acte de vente, il sera spécifié que dans la zone de grand courant, c'est-à-dire dans la zone située en dessous de la cote de crue de récurrence 20 ans, toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux (incluant le remblai) **sont interdits** ;
- De plus, il sera indiqué dans les actes de vente que dans la zone de faible courant, plus précisément dans la zone située entre la cote de récurrence 20 ans et la cote de récurrence 100 ans, des travaux de remblai à des fins d'immunisation d'une construction pourraient être acceptés, dans la mesure où ces travaux auront été autorisés **au préalable** par la municipalité et le Ministère;
- Finalement, tous les travaux, aménagements, ouvrages et constructions sur ces propriétés devront être réalisés en conformité avec la réglementation municipale.

Finalement, le projet est acceptable dans la mesure où les travaux de construction résidentielle, d'aménagement paysager, d'implantation de système de traitement des eaux usées et d'aménagement de puits seront réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8). Ainsi, les répercussions environnementales associées à l'implantation de ce développement domiciliaire en bordure de la rivière La Sarre seront atténuées.

VIII- LES RECOMMANDATIONS

Délivrer le certificat d'autorisation pour le développement des 9 terrains situés en partie à l'intérieur des plaines inondables du lac Abitibi.

IX- LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Une inspection par année (conjointement avec la municipalité) est recommandée, et ce, jusqu'à ce que l'implantation du développement et la réalisation des divers aménagements et constructions à des fins privés soient terminées. L'inspection permettra de vérifier le respect du certificat d'autorisation de même que des règlements applicables à de tels travaux, soit :

- la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3) ;
- le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 8).


Stéfany Lafrenière, biologiste
Service municipal, hydrique et milieu naturel

SL/sp